

BOIS DE CONSTRUCTION.

30. Bois volontairement compté, mesuré ou inspecté pour déterminer les droits des parties, le sera néanmoins d'après le présent Acte, s 23.
31. Cas où les bois doivent être nécessairement inspectés, comptés ou mesurés, s 23.
32. Les inspecteurs ne commerceront pas sur les bois, à peine d'une amende de £50 à £100, et perte d'office, s 24.
33. Surintendant, Inspecteur ou Assistant, pour mauvaise conduite dans l'exécution de leurs devoirs, passibles d'une amende n'excédant pas £100, avec perte d'office et incapacité pour l'avenir, s 25.
34. Décès, départ ou insuffisance des cautions du Surintendant ou des Inspecteurs ; ils devront les renouveler, ou perdront leur emploi ou licences suivant le cas, s 26.
35. Personnes ôtant ou contrefaisant les marques particulières des bois, passibles d'une pénalité n'excédant pas £30, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la Cour, s 37.
36. Procédés et pénalités contre ceux qui démarrent des bois ou effaceront des marques de bois quelconques, et disposition des amendes, s 28.
37. Conducteurs des cages y auront des feux à peine d'une amende n'excédant pas £10, s 29.
39. Procédés pour recouvrer et disposer des amendes, pénalités et forfaitures, s 30.
39. Personnes convaincues d'assaut, de menaces envers un Inspecteur, ou d'autres moyens d'empêcher l'exécution de son devoir, passibles d'une amende n'excédant pas £5, ou d'emprisonnement de quinze jours ou jusqu'au paiement de l'amende, s 31.
40. Actions pour choses faites en exécution de cet Acte, doivent être intentées dans les douze mois, et périmées après, s 32.
41. L'Acte fera preuve dans telles actions, s 32.
42. Il est pourvu aux frais, s 32.
43. Si le Bureau d'Examineurs ou la Chambre de Commerce refusent ou négligent de remplir les devoirs à eux assignés, le Gouverneur y suppléera à sa discrétion, s 33.
44. Acte en force 1er Janvier, 1844, s 34.

Bureau d'Examineurs, Voyez Bois, 6, 42.

Bytown, Voyez Artillerie, 9 à 12 et 43.

CARIBOUS.

C.

Cailles, Voyez bêtes fauves et gibier, 3.

Caldwell, feu l'Honorable Sir John.

1. Acte pour épargner à la Province toute perte inutile sur la vente judiciaire de certaines parties de la succession vacante de feu l'Honorable Sir John Caldwell, 7 Vict. c. 26, 16e Novembre, 1843.
2. Jugement contre la succession de feu Sir John, réité, s 1.
3. Vente de la Seigneurie de Lauzon après douze mois d'avis, s 1.
4. Cet avis sera publié dans les langues anglaise et française douze fois dans les dits douze mois, s 2.
5. Antoine A. Parent représentera la succession, et la vente aura lieu et sera valide nonobstant que son décès ait lieu, s 3.
6. Le Gouverneur peut nommer un Commissaire pour acheter les dits biens au nom de Sa Majesté, s 4.
7. S'il est le plus haut enchérisseur à la vente, le Shérif adjugera la propriété, qui sera achetée, au nom de Sa Majesté pour les usages publics de la Province, s 5.
8. Si quelque autre personne est le plus haut enchérisseur, elle paiera alors au Shérif £1000 courant qui seront forfeites si les conditions de la vente ne sont pas remplies, s 6.
9. Procédés en cas d'une seconde vente, s 7.
10. Après l'adjudication à Sa Majesté, la Cour adjugera les diverses réclamations de deniers et en ordonnera le paiement, s 8.
11. Le Shérif recevra £25 au lieu de sa commission, à part de ses déboursés, si la vente est faite à Sa Majesté, et £100 si c'est à d'autres, s 9.
12. Cet Acte n'a rapport qu'au fief et seigneurie de Lauzon, s 10.
13. Il sera rendu compte à Sa Majesté des deniers recouvrés en vertu de cet Acte, et un état en sera mis devant la Législature dans les premiers quinze jours de la session alors prochaine, s 11.
14. Clause d'interprétation, s 12.

Canada, Compagnie du, &c. Voyez Compagnie.

Canoux, Voyez Artillerie.

Caribous, Voyez Bêtes Fauves.